



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/923 (1994)
31 mai 1994

RÉSOLUTION 923 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3385e séance,
le 31 mai 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994 (S/1994/614),

Réaffirmant que la communauté internationale a pris l'engagement d'aider le peuple somali à réaliser la réconciliation politique et la reconstruction,

Soulignant dans ce contexte que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de réaliser la réconciliation nationale et de reconstruire le pays,

Soulignant l'importance que le Conseil attache à ce que les parties somalies s'emploient sérieusement à parvenir à la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays et à ce qu'elles s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations et de tous les accords auxquels elles ont souscrit,

Se félicitant de la Déclaration des dirigeants des organisations politiques somalies, signée à Nairobi (Kenya) le 24 mars 1994 (S/1994/614, annexe I), en vertu de laquelle, entre autres dispositions, les parties somalies s'engageaient à rétablir la paix dans l'ensemble du pays, à fixer les règles et méthodes applicables aux élections et les critères régissant la participation à la conférence de réconciliation nationale, à convoquer une conférence de réconciliation nationale pour élire un président et des vice-présidents et nommer un premier ministre, à achever et examiner la mise en place d'autorités locales et à créer un pouvoir judiciaire indépendant,

Se félicitant également de la conférence régionale sur le Djouba inférieur,

Préoccupé néanmoins par les retards apportés au processus de réconciliation et par la détérioration de la situation dans le domaine de la sécurité,

Condamnant la persistance des combats et des actes de banditisme, en particulier les actes de violence et les attaques armées dirigés contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix,

Rendant hommage aux membres des contingents et du personnel humanitaire de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Soulignant à nouveau l'importance que le Conseil attache à la protection et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés des secours humanitaires et du maintien de la paix dans l'ensemble de la Somalie,

Rendant hommage à l'action humanitaire entreprise dans des conditions difficiles par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin d'aider le peuple somali,

Prenant note du fait que tous les dirigeants somalis ont demandé instamment qu'ONUSOM II continue à appuyer leurs efforts de réconciliation et de relèvement,

Réaffirmant que l'objectif est qu'ONUSOM II achève sa mission d'ici au mois de mars 1995,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité et tenant compte des circonstances exceptionnelles, y compris en particulier l'absence de gouvernement en Somalie, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/1994/614);

2. Décide de renouveler le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 30 septembre 1994, sous réserve du réexamen qu'il fera de la question le 29 juillet 1994 au plus tard, sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur la mission humanitaire accomplie par l'ONUSOM et sur la situation politique et la sécurité en Somalie ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation de la réconciliation nationale, en fonction de quoi il pourra demander au Secrétaire général d'établir des options concernant le mandat de l'ONUSOM et ses opérations futures;

3. Félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial par intérim et le personnel d'ONUSOM II des efforts qu'ils ont déployés en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple somali et d'encourager le processus de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction;

4. Demande instamment à toutes les parties en Somalie de coopérer pleinement avec ONUSOM II, de s'acquitter des engagements qu'elles ont pris et de mettre en oeuvre les accords qu'elles ont signés, y compris ceux qui concernent le désarmement volontaire, et de poursuivre sans plus attendre les négociations visant à réaliser la réconciliation nationale;

5. Exige que toutes les parties en Somalie s'abstiennent de tous actes d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé d'activités d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix dans le pays;

6. Réaffirme l'obligation incombant aux États d'appliquer pleinement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

7. Se félicite par ailleurs des progrès accomplis par ONUSOM II en ce qui concerne l'élaboration des programmes relatifs à la justice et à la police et demande qu'ils soient accélérés;

8. Remercie les États Membres qui ont fourni des contingents à ONUSOM II, ou lui ont apporté, ou offert de lui apporter, une assistance logistique ou autre, et souligne dans ce contexte qu'il demeure important qu'ONUSOM II ait à sa disposition les contingents, le personnel civil, le matériel et le soutien financier et logistique nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. Remercie les États Membres qui ont apporté une assistance humanitaire ou fourni un appui aux programmes relatifs à la justice et à la police en Somalie et demande que de nouvelles contributions de ce type soient apportées d'urgence;

10. Décide de rester activement saisi de la question.
